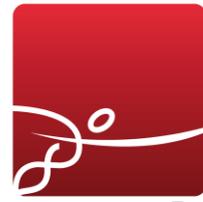




FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE  
**PRIVÉS NON LUCRATIFS**



**snmkr**

Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs

## Guide Pratique

Accès des masseurs-kinésithérapeutes libéraux aux plateaux techniques des établissements SSR FEHAP

Les bonnes questions à se poser

## Pourquoi ce document ?

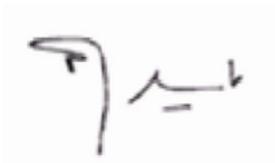
Le développement de l'activité externe pour un établissement de SSR peut emprunter différentes voies (ouverture aux professionnels libéraux, centre de santé et demain développement d'une activité d'actes et consultations externes directement facturée par l'établissement).

Ce document vise à explorer l'une de ces pistes, envisager les modalités pratiques de sa mise en œuvre, et poser quelques bases pour la construction de partenariats sécurisés entre les établissements et les professionnels libéraux.

Il est le fruit d'une collaboration entre la FEHAP et le SNMKR engagée en 2015, et se nourrit de l'expérience d'adhérents de la fédération ayant déjà mis en œuvre ce type de partenariat. Plus qu'un projet clé en main, il s'agit là de faire la liste de bonnes questions à se poser pour les établissements et les professionnels de santé libéraux qui souhaiteraient aller plus avant dans ce type d'organisation.

A certains égards, et là où le programme PRADO comme la CNAMTS présentent les relations entre les établissements de santé et la ville sous la forme d'une opposition ou d'une substitution, la FEHAP et le SNMKR proposent ici une autre interprétation de la relation, dont les fondements sont le respect des métiers et de la déontologie des uns et des autres, ainsi que de la complémentarité des compétences et modalités d'intervention au service du patient et de la qualité et de la fluidité de son parcours de soins.

Le Président de la FEHAP



Antoine DUBOUT

Le Président du SNMKR



Stéphane MICHEL

## **A noter**

*Il sera ici question de l'ouverture des plateaux techniques du SSR à des activités de masso-kinésithérapie exercées à titre libéral, soit par des professionnels de ville à part entière, soit par des professionnels exerçant par ailleurs à temps plein ou à temps partiel en tant que salariés.*

*Une autre forme d'intervention des professionnels libéraux est également possible, non pour des activités libérales mais pour la prise en charge des patients de l'établissement durant leur hospitalisation.*

*Il s'agit du dispositif de l'article L 6161-9 du code de la santé publique permettant l'intervention de professionnels libéraux dans les établissements dont la tarification inclut la rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux, les honoraires de libéraux étant dans ce cadre payés par l'établissement.*

*La FEHAP avait contribué en 2011 lors des débats de la loi Fourcade, à sécuriser ces dispositifs pour les professionnels concernés et les établissements partenaires. Sur la demande conjointe de la FEHAP et de la Fédération Nationale des Infirmiers (FNI), les parlementaires avaient alors inscrit dans la loi d'une part, le principe selon lequel le professionnel est présumé ne pas être lié à l'établissement par un contrat de travail, et d'autre part, l'absence de perte des abattements conventionnels de cotisations sociales lorsque les honoraires des professionnels libéraux sont acquittés par des établissements et services sanitaires et médico-sociaux (art. L162-14-1 5° du code de la sécurité sociale)*

## Les enjeux de l'ouverture des plateaux techniques SSR

- ✓ L'opportunité d'une forme de partenariat original avec la ville, dans une logique de complémentarité des interventions, en permettant le dialogue entre thérapeutes salariés et libéraux : promouvoir le bon soin au bon moment du parcours
- ✓ S'inscrire dans une démarche de « plateau technique ressource sur un territoire » en ouvrant l'accès à des équipements peu présents en ville
- ✓ Répondre à la demande de certains salariés et développer son attractivité pour un métier en tension
- ✓ Optimiser la gestion des installations et des équipements de l'établissement

## Une démarche organisée, pas improvisée

- ✓ Inscrire le projet dans son environnement par le dialogue avec les professionnels libéraux du territoire et les instances ordinales : la pertinence et la configuration du projet doivent s'appuyer sur un état des lieux de l'offre du territoire pour l'inscrire dans une logique de complémentarité et non de concurrence
- ✓ Préserver l'identité privée à but non lucratif de l'établissement pour les usagers et ses personnels
- ✓ Sécuriser l'activité, pour les professionnels, pour la structure
- ✓ Inscrire le projet dans le temps (du point de vue de la durée du contrat conclu entre le professionnel et l'établissement)

## Concrètement, comment s'y prendre ? – les bonnes questions à se poser

### Quels professionnels ?

- ✓ Des professionnels libéraux extérieurs à la structure : des libéraux installés en ville peuvent être intéressés par l'accès aux équipements, dont ils ne disposent que très rarement en cabinet, dans le cadre d'activités
  - de rééducation (ex : balnéothérapie)
  - d'évaluation clinique (ex : isocinétisme)
  - de formation ou d'éducation thérapeutique ou d'activité physique adaptéeCes activités s'inscrivent en cohérence avec celles développées par l'établissement
- ✓ Les salariés de l'établissement souhaitant développer une activité libérale en plus d'une activité salariée
- ✓ En pratique, il est recommandé aux établissements de ne pas limiter l'accès sous forme libérale aux seuls professionnels exerçant par ailleurs une activité salariée dans l'établissement
- ✓ L'accès aux équipements du centre peut être organisé de manière individuelle ou par l'intermédiaire d'un groupement des masseurs kinésithérapeutes libéraux (association, société civile de moyens)

*A noter :* pour l'établissement, il peut s'avérer utile de déterminer dès le départ un nombre maximum d'intervenant extérieurs, de manière à éviter la saturation des équipements

## Quelle organisation ?

- ✓ Les locaux et équipements mis à disposition
  - Définir précisément la liste limitative des installations et équipements auxquels les libéraux auront accès dans le cadre du partenariat
  - En cas d'utilisation de bureaux, fixer les règles applicables aux moyens informatiques (matériel, accès internet, ...) et téléphoniques,
  - Définir les règles applicables en matière d'accès et de fermeture des locaux
    - Qui se charge de l'ouverture et de la fermeture des différents espaces ?
    - Les conditions de restitution des installations après leur utilisation (rangement, hygiène, ...)
  
- ✓ L'activité au quotidien
  - Définir les règles en matière d'accueil du public, de signalétique, d'affichage des informations, notamment tarifaires, relatifs à l'activité des professionnels libéraux  
A noter que les professionnels libéraux sont tenus d'afficher de manière visible et lisible dans leur lieu d'exercice les tarifs des honoraires pratiqués (R 1111-21 CSP).
  - Traiter de la question des consommables : indiquer qui assume ces charges, quel circuit de traçabilité des volumes consommés...
  - Poser les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité des interventions (surveillance des patients en balnéothérapie, ...).  
Les règles de sécurité des installations sont portées à la connaissance des intervenants libéraux (notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.
  - Le professionnel doit être assuré en responsabilité civile professionnelle et transmettre annuellement son attestation à l'établissement
  - Il est par ailleurs nécessaire que l'établissement informe son assureur de cette organisation
  - L'activité exercée dans les locaux de l'établissement doit être conforme à l'image et aux valeurs et engagements de celui-ci et chaque professionnel devra s'abstenir de tenir ou d'écrire des propos portant atteinte à la réputation de la structure.
  - Les kinésithérapeutes sont conventionnés et s'ils pratiquent des actes non thérapeutiques ou hors nomenclature, ils appliquent des tarifs tenant compte de l'identité privée à but non lucratif de l'établissement partenaire

✓ Les horaires dédiés à l'activité libérale

- Il est essentiel de définir a priori les créneaux horaires d'ouverture des équipements de l'établissement aux professionnels libéraux
  - Il est recommandé de situer ces créneaux en dehors des horaires de fonctionnement des plateaux techniques pour les besoins de l'établissement
  - En pratique, il s'agira souvent du début ou de la fin de journée (ex : 17h-20h) et du samedi ou dimanche (matin ou journée entière)
  - Le volume horaire disponible a un impact sur la répartition entre les différents professionnels et sur le volume prévisionnel d'activité, et donc de recettes, qu'ils pourront espérer sur leur temps libéral
  - Il est recommandé à l'établissement de se réserver la possibilité d'adapter ces créneaux en cas de besoin (arrêts de maintenance de la balnéothérapie par exemple)

## Aspects financiers de l'ouverture des plateaux techniques

*La finalité de ce type de démarche n'est bien sûr pas de dégager une source de recettes importantes et les différentes expériences en la matière confirment que le bénéfice de ce montage n'est pas tant économique que partenarial.*

*Quelques éléments de repère :*

- ✓ La mise à disposition d'équipements du plateau technique ne peut être gratuite
- ✓ Elle doit faire l'objet d'une contrepartie financière qui selon les différentes expériences prend une forme variable (redevance assise sur les honoraires perçus) ou forfaitaire (de type loyer)
- ✓ La contrepartie sera calculée au regard des équipements et services proposés, donc des coûts devant être partagés
- ✓ Les établissements seront attentifs à la fiscalité applicable à cette contrepartie et sont invités à traiter de cette question avec un professionnel du droit et leur commissaire aux comptes, avec l'appui de la FEHAP
- ✓ Les rétrocessions d'honoraires entre masseurs kinésithérapeutes et le SSR sont illicites (article L4113-5 CSP)

## Sécuriser l'activité, pour le professionnel et pour l'établissement

- ✓ S'il est juridiquement possible de développer une activité libérale en plus d'une activité salariée exercée à temps plein ou à temps partiel, il est essentiel de définir une organisation qui prévienne toute confusion entre le moment où le professionnel intervient en tant que salarié, sous l'autorité de son employeur, et celui où il exerce de manière indépendante, à titre libéral
- ✓ La convention d'accès aux plateaux techniques doit exprimer juridiquement cette différence
- ✓ Plus encore, les modalités pratiques de l'exercice libéral sur le plateau technique doivent attester de cette séparation stricte salariat/libéral et en particulier de l'absence de lien de subordination entre le professionnel et l'établissement concernant le temps libéral
  - L'activité libérale doit s'exercer en dehors du temps de travail salarié
  - Le professionnel exerce son art en toute indépendance
  - L'activité ne doit pas concerner exclusivement des soins prescrits par les médecins de l'établissement et le patient conserve en toute circonstance le libre choix de son thérapeute
  - Lorsqu'il intervient en libéral, le professionnel ne communique pas à l'aide des outils et identifiants de l'établissement (messagerie, téléphone, ...)
  - Le professionnel domiciliera le plus souvent son activité professionnelle sur son lieu d'habitation. Pour aller plus loin, contactez le SNMKR
- ✓ Dans le cadre de son activité libérale, le professionnel exerce son art en toute indépendance et sous sa responsabilité personnelle
- ✓ Les pratiques tarifaires des professionnels libéraux tiennent compte de l'identité privée à but non lucratif de l'établissement partenaire et les honoraires sont déterminés avec tact et mesure
- ✓ Aussi bien le professionnel que la structure feront preuve de vigilance quant au respect du secret professionnel (notamment quand existe d'ores et déjà une relation employeur/salarié)
- ✓ Il devra s'acquitter personnellement de ses devoirs et obligations dans ses relations avec
  - l'Agence régionale de Santé pour l'enregistrement au répertoire ADELI
  - son ordre professionnel (inscription, déontologie, ...)
  - l'assurance maladie : adhésion à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes, règles de facturation
  - les organismes de protection sociale URSSAF et CARPIMKO : versement des cotisations aux assurances sociales obligatoires et complémentaire retraite
  - le Trésor Public : imposition des revenus tirés de l'activité libérale

## Formaliser le partenariat par un contrat écrit entre le(s) professionnel(s) et l'établissement

- ✓ Il est impératif de conclure une convention relative à l'ouverture des plateaux techniques à l'activité libérale
- ✓ Il est vivement recommandé de s'attacher les services d'un conseiller juridique professionnel pour rédiger le contrat, et sécuriser à cette occasion les questions de droit que soulèverait le partenariat (fiscalité de la redevance, domiciliation professionnelle du masseur kinésithérapeute libéral, caractère *intuitu personae* de la collaboration, non cessibilité de la clientèle, ...)
- ✓ Ce contrat étant relatif à l'exercice de la profession, les masseurs kinésithérapeutes concernés devront le transmettre à leur ordre.
- ✓ Le contrat est conclu avec chaque professionnel individuellement ou avec leur groupement (société ou association) selon l'organisation retenue.

A noter que dans le second cas, le partenariat se situant au niveau du groupement, l'établissement ne sera pas lié contractuellement à chacun de ses membres, ce qui lui fait perdre une large part du caractère *intuitu personae* souhaitable dans une relation de partenariat étroite.

- ✓ En tout hypothèse, il est recommandé de prévoir un mécanisme collégial de suivi du partenariat qui se réunira une à deux fois par an pour faire le point sur l'organisation en place, les difficultés éventuelles, ...
- ✓ Pour faciliter des échanges entre professionnels libéraux et équipes salariées de l'établissement, les parties pourront convenir de l'organisation de temps de rencontre selon le mode et la fréquence qu'ils détermineront (pour échanger par exemple sur des cas complexes)

- ✓ Le contrat devra a minima traiter des points suivants :
  - L'objet du contrat : les objectifs poursuivis par l'établissement
  - La prestation faisant l'objet du contrat : mise à disposition de locaux, d'équipements (établir une liste), autres prestations?, les consommables, ...
  - Les modalités d'information réciproque sur les activités prévues et leurs évolutions
  - L'indépendance des professionnels intervenants, a fortiori pour les professionnels ayant par ailleurs une activité salariée dans l'établissement
  - l'organisation, les obligations réciproques : qui fait quoi et comment?
    - créneaux horaires d'ouverture,
    - arrivée et départ des lieux, accueil des patients, signalétique et affichage
    - modalités de reprise ponctuelle des créneaux par l'établissement
    - devoirs et obligations en matière d'hygiène et de sécurité
    - responsabilité et assurances
  - La contrepartie financière de la mise à disposition :
    - Loyer ou redevance selon les cas
    - Assiette de calcul et modalités de versement
    - fiscalité
    - mécanisme d'actualisation
  - modalités de suivi du partenariat
  - Modalités de reconduction et de rupture du contrat, de gestion des litiges, modifications du contrat
- ✓ Les modalités de remplacement, d'assistanat, d'accueil de stagiaire, de salariat d'un autre professionnel par le titulaire du contrat d'accès au plateau technique, doivent être précisées dans la convention.

Pour aller plus loin

[www.fehap.fr](http://www.fehap.fr)

[www.snmkr.fr](http://www.snmkr.fr)

Vous avez un projet ? Nos coordonnées pour échanger et vous accompagner

[pierre-yves.rousseau@fehpa.fr](mailto:pierre-yves.rousseau@fehpa.fr)

[david.causse@fehpa.fr](mailto:david.causse@fehpa.fr)

[yvan.tourjansky@snmkr.fr](mailto:yvan.tourjansky@snmkr.fr)